

« Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas »*

MEKAOUCHE Bourenane ⁽¹⁾

(01) Doctorant en Droit des Affaires,
Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de
la Norme Juridique (LARENJ)

Faculté de Droit et des Sciences Politiques
Université Abderrahmane Mira, Bejaia
06000, Algérie.

E-mail : mekaoucheb@yahoo.fr

BOUDA Mohand Ouamar ⁽²⁾

(2) Maître de Conférences classe "A"
Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de
la Norme Juridique (LARENJ) .

Faculté de Droit et des Sciences Politiques
Université Abderrahmane Mira, Bejaia
06000, Algérie.

Email : mohandouamar.bouda@univ-bejaia.dz

Résumé

La présente étude s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'arbitrage international conduite sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (Chambre de Commerce Internationale), et vise à examiner les principaux aspects de droit algérien applicables à un litige, en lien avec un contrat de type *Global Settlement Agreement* (GSA). Elle s'articule autour de cinq axes. Premièrement, l'analyse porte sur la qualification juridique du GSA en droit algérien, afin de déterminer sa nature contractuelle, ses effets obligatoires et son régime juridique applicable. Deuxièmement, l'étude examine l'application de l'exception d'inexécution, mécanisme permettant à une partie de suspendre l'exécution de ses obligations en cas de défaillance contractuelle de l'autre partie. Le troisième axe est consacré à la

* Date d'envoi de l'article 14/09/2025 date d'acceptation 02/03/2026 date de publication 06/04/2026.

L'auteur correspondant : boudamohandouamar@gmail.com

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

résolution du contrat en droit algérien, notamment les conditions de sa mise en œuvre, ses effets, et sa pertinence dans le cas d'espèce. L'étude s'intéresse également à la possibilité d'allocation d'intérêts en droit algérien, qu'ils soient moratoires ou compensatoires, en cas de retard ou de non-exécution d'une obligation pécuniaire. Enfin, une attention particulière est portée à la question de la réparation du préjudice moral, reconnue par le droit algérien, tant pour les personnes physiques que dans certaines circonstances pour les personnes morales. Cette étude vise ainsi à éclairer sur les mécanismes juridiques pertinents du droit algérien applicables au différend, afin d'en apprécier la portée, la conformité et les conséquences.

Mots clés :

GSA, Exception d'inexécution, Résolution, Intérêts moratoires, Réparation du préjudice moral.

Legal assessment in Algerian law of the Global Settlement Agreement (GSA) and its effects: Non-performance, Resolution, Interests and compensation - A Case study

Summary:

This study is part of an international arbitration procedure conducted under the aegis of the International Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce (ICC), and aims to examine the main aspects of Algerian law applicable to a dispute, in connection with a Global Settlement Agreement (GSA) type contract. The study is structured around five axes. Firstly, the analysis focuses on the legal qualification of the GSA in Algerian law, in order to determine its contractual nature, its obligatory effects and its applicable legal regime. Secondly, the study examines the application of the exception of non-performance, a mechanism allowing a party to suspend the performance of its obligations in the event of contractual default by the other party. The third axis is devoted to the termination of the contract in Algerian law, particularly the conditions of its implementation, its effects, and its relevance in the present case. The study also examines the possibility of awarding interest under Algerian law, whether moratory or compensatory interest, in the event of delay or non-performance of a pecuniary obligation. Finally, particular attention is paid to the issue of compensation for moral damages, which is recognized by Algerian law, both for individuals and, in certain circumstances, for legal entities. This study thus aims to clarify the relevant legal mechanisms of Algerian law applicable to the dispute, in order to assess their scope, conformity, and consequences.

Keywords : GSA (Global Settlement Agreement), Exception of non-performance, Contract termination, Moratory interest, Compensation for moral damage.

التقييم القانوني في القانون الجزائري لعقد التسوية الشاملة (GSA) وآثاره: عدم التنفيذ، الفسخ، الفوائد والتعويض - دراسة حالة

الملخص:

تُعَدُّ هذه الدراسة جزءًا من إجراءات التحكيم الدولي المُجرَّاة تحت إشراف المحكمة الدولية للتحكيم التابعة لغرفة التجارة الدولية، وتهدف إلى دراسة الجوانب الرئيسية للقانون الجزائري المنطبق على أي نزاع يتعلق بعقد من نوع اتفاقية التسوية الشاملة. وتدور الدراسة حول خمسة محاور. أولاً، يُركز التحليل على التوصيف القانوني لاتفاقية التسوية الشاملة في القانون الجزائري، وذلك لتحديد طبيعتها التعاقدية، وآثارها الإلزامية، ونظامها القانوني المُطبق. ثم، تُناقش الدراسة تطبيق الدفع بعدم التنفيذ، وهو آلية تُمكن أحد الطرفين من تعليق تنفيذ التزاماته في حالة إخلال الطرف الآخر بالتزاماته التعاقدية. أما المحور الثالث، فيُخصص لإنهاء العقد في القانون الجزائري، ولاسيما شروط تنفيذه، وآثاره، وأهميته في هذه القضية. كما تُناقش الدراسة إمكانية منح فوائد بموجب القانون الجزائري، سواءً كانت فوائد تأخيرية أو فوائد تعويضية، في حالة التأخير أو عدم تنفيذ التزام مالي. وأخيراً، يُولى اهتمام خاص لمسألة التعويض عن الأضرار المعنوية، التي أقرها القانون الجزائري، سواءً للأشخاص الطبيعية، أو في بعض الحالات للأشخاص الاعتبارية. لذا، تهدف هذه الدراسة إلى تسليط الضوء على الآليات القانونية ذات الصلة في القانون الجزائري المنطبقة على هذا النزاع، لتقييم نطاقها وتوافقها وعواقبها.

الكلمات المفتاحية

عقد التسوية الشاملة، استثناء عدم الأداء، الإنهاء، فوائد التأخير في الدفع، التعويض عن الضرر المعنوي .

Introduction

Le choix de recourir à l'arbitrage international pour régler les différends commerciaux est devenu courant, particulièrement pour les projets impliquant des états ou des entreprises publiques, comme c'est le cas pour ces dernières, de temps à autre, en Algérie. Dans ce cadre, l'application du droit national, bien qu'intégrée dans une procédure internationale - ici, sous l'autorité de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI -, demeure essentielle, tant pour la qualification des engagements contractuels que pour l'évaluation des responsabilités, des manquements et des compensations éventuelles.

Le litige traité dans cette étude s'inscrit dans un contrat de type Global Settlement Agreement (GSA), établi après un précédent différend pour régler toute contestation à travers un accord global. Même si ce type de contrat s'inspire de pratiques anglo-saxonnes, il demeure néanmoins soumis aux lois algériennes si celles-ci ont été choisies par les parties. Cela pose cependant, des questions assez compliquées sur sa qualification juridique, son caractère obligatoire, ainsi que sur les dispositions du droit interne qui peuvent être invoquées en cas de non-respect.

Dans cette perspective, l'objectif de cette étude est d'éclairer le tribunal arbitral sur les principaux cadres juridiques algériens pertinents pour l'examen du contrat en question et des demandes des parties. Il s'agit en particulier d'analyser :

- La qualification juridique du GSA pour déterminer sa nature selon le droit algérien (contrat innomé, transaction, novation, ...) et de définir le régime qui s'applique à ses effets ;
- L'application de l'exception d'inexécution, un mécanisme de défense qui permet à une partie de suspendre le respect de ses obligations lorsque l'autre partie est en défaut ;
- Les conditions et les effets de la résolution du contrat selon le droit algérien, avec une attention particulière portée à son application dans le cas présent ;
- La possibilité d'obtenir des intérêts, qu'ils soient moratoires ou compensatoires, selon le droit algérien, en cas de non-paiement ou de retard dans l'exécution d'une obligation monétaire ;
- Enfin, la réparation pour préjudice moral, dont l'admissibilité en droit algérien varie selon la nature des parties impliquées et la gravité du préjudice revendiqué.

En traitant ces cinq aspects de manière approfondie, l'étude vise à fournir au tribunal arbitral une analyse détaillée et structurée du droit algérien pertinent à la

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

situation litigieuse, dans le but de contribuer à une résolution qui soit légalement fondée et conforme aux intentions des parties.

I. De la qualification juridique du GSA

Tout d'abord, il y a lieu de relever que les Parties ont signé le GSA en date du 11/09/2017.

Le GSA peut être traduit en français comme « accord de règlement global », il permet de résoudre plusieurs poursuites ou réclamations dirigées contre un défendeur - souvent une grande entreprise - dans un seul et même accord, plutôt que de manière individuelle. Il vise à parvenir à une résolution complète de tous les litiges liés aux actions ou produits du défendeur, et peut inclure à la fois des réclamations civiles et pénales.

Ainsi, le GSA réunit les caractéristiques d'un accord transactionnel régi en droit Algérien par l'article 459 et suivants du code civil¹.

À ce titre l'article sus-visé dispose que : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître et ce, au moyen de concessions réciproques* ».

L'article 462 du code civil algérien ajoute que cette transaction a pour effet de :

- Mettre fin aux contestations à propos desquelles elle est intervenue ;
- Éteindre les droits et prétentions auxquels l'une ou l'autre des Parties a définitivement renoncé.

Par ailleurs, la transaction a un effet déclaratif relativement aux droits qui en font l'objet ; cet effet se limite uniquement aux droits litigieux.

De plus l'article 464 du code civil énonce ce qui suit : « *Les termes de la transaction portant renonciation doivent être interprétés restrictivement.*

Quels que soient ces termes, la renonciation ne porte que sur les seuls droits qui faisaient d'une façon nette, l'objet de la contestation tranchée par la transaction ».

L'article 465 du code civil de son côté, dispose : « *La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit* ».

L'article 466 du texte sus-indiqué dispose ce qui suit : « *La transaction est indivisible. La nullité de l'une de ses parties entraîne la nullité de la transaction toute entière.*

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il résulte des termes du contrat ou des circonstances que les contractants ont convenu de considérer les parties de la transaction comme indépendantes l'une de l'autre ».

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

L'accord transactionnel, signé entre les Parties, objet de la procédure arbitrale, est soumis donc aux dispositions sus-visées, d'autant que l'article 29 du GSA relatif au droit applicable dispose clairement que celui-ci est régit et interprété conformément au droit Algérien.

Cette précision est de taille, d'ailleurs l'article 4 du GSA dispose qu'à l'exception des obligations découlant du GSA et sans préjudice de l'article 16.5 du contrat, chaque Partie accepte irrévocablement que l'autre Partie, ses affiliés et ses sous-traitants soient libérés et déchargés de toute responsabilité, directe ou indirecte, découlant des réclamations. comme nous aurons l'occasion d'y revenir plus bas.

De plus, l'article 5 du GSA relatif à la clause de non poursuite prévoit que sans préjudice de l'article 16.5 du contrat, chaque Partie s'engage à n'introduire aucune réclamation ni à n'entamer aucune procédure, quelle qu'elle soit, devant quelque juridiction que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, toute action intentée devant une cour ou un tribunal), à l'encontre de l'autre société, en raison des réclamations, sauf dans le but de faire valoir ses droits conformément aux dispositions du GSA.

Les Parties ont déclaré également en vertu de l'article 6 du GSA qu'elles acceptaient le compromis, décharge et renonciation, ainsi que les divers autres engagements et accords pris par les Parties dans le cadre du présent accord en guise de règlement total et définitif et comme déchargeant les Parties de toute réclamation, sauf en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant du présent accord.

II. De l'exception d'inexécution

Il sera question dans cette partie d'évoquer la définition du concept de l'exception d'inexécution, ses effets et, enfin, traiter les conditions de celle-ci.

1- Définition

L'exception d'inexécution, est prévue en vertu de l'article 123 du code civil Algérien qui dispose que : « *dans les contrats synallagmatiques, si les obligations correspondantes sont exigibles, chacun des contractants peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'exécute pas la sienne* ».

Comme c'est le cas dans le droit civil Français notamment les articles 1219 et 1220, cette disposition permet, dans le cadre d'un contrat synallagmatique, à l'une des Parties contractantes de suspendre l'exécution de son obligation, si l'autre Partie se refuse à exécuter la sienne.

Ce droit de suspendre l'exécution d'une obligation contractuelle revêt un caractère provisoire, du moment que le créancier peut y mettre un terme en exécutant son obligation.

2- Les conditions de l'exception d'inexécution

À la lumière de l'article 123 du code civil sus-indiqué et de la doctrine, il y a lieu de constater que les conditions *requis* à l'invocation de l'exception d'inexécution sont les suivantes :

a- Caractère synallagmatique du contrat

L'applicabilité de l'exception d'inexécution se limite en effet aux contrats synallagmatiques, ne présentant pas un caractère unilatéral. Les contrats synallagmatiques font naître en effet à la charge de chacune des Parties contractantes des obligations réciproques, conformément à la condition retenue par l'article 54 du code civil Algérien².

Dans le cas d'espèce, cette condition est satisfaite.

b- Le principe de réciprocité des obligations

L'obligation que le créancier entend ne pas exécuter doit être en relation avec l'obligation que le débiteur refuse d'exécuter.

L'exception d'inexécution ne peut valablement prospérer que pour les obligations correspondantes et entre lesquelles il existe dans le contrat une relation direct.

C'est cette interdépendance en réalité qui révèle le caractère légitime de l'exception d'inexécution et donc de la suspension de l'exécution de l'obligation du créancier.

Cette interdépendance des obligations suppose également que celles-ci s'inscrivent dans un même contrat, ou dans un même ensemble contractuel ; Ces obligations ont été créées en vertu d'un même contrat³.

Une partie de la doctrine estime pour sa part que l'exception d'inexécution trouve son fondement dans la théorie de la cause, qui établit un rapport de causalité entre l'existence des obligations de chaque contractant. De ce fait, les parties doivent exécuter leurs obligations respectives en même temps (exécution simultanée), conformément aux principes de bonne foi⁴.

Ainsi, l'interdépendance des obligations contractuelles trouve son origine dans la cause qui a amené les parties à contracter ; l'engagement de chaque partie a pour cause l'engagement de l'autre partie. C'est pour cette raison que la disparition de la cause qui se manifeste par l'inexécution par l'une des parties de son obligation contractuelle, justifie amplement l'exception d'inexécution qui peut être invoquée par l'autre partie.⁵

Par ailleurs, les contrats synallagmatiques sont fondés sur le principe de l'équilibre entre les obligations respectives des parties. De ce fait, le contractant ne

peut exiger de son cocontractant l'exécution de son obligation, sauf dans le cas où il propose d'exécuter la sienne « au même moment ». La légitimité de l'exception d'inexécution est inhérente au lien évident entre les obligations des parties ; ce lien existe dès la naissance du contrat jusqu'à son exécution. Ainsi, ce droit d'invoquer l'exception d'inexécution, est comparable au droit de demander la résolution du contrat. Ainsi, si une partie au contrat a le droit légitime de demander la résolution du contrat si son cocontractant n'exécute pas son obligation, il lui est d'autant plus légitime d'en invoquer l'exception d'inexécution⁶.

L'une des caractéristiques des contrats synallagmatiques, est le fait qu'ils créent des obligations réciproques pour chacune des parties. Le contractant dans ce cas, est créancier et débiteur en même temps. Ce type de contrats, l'exécution des obligations des parties est simultanée, et l'exécution de chaque obligation doit être accompagnée de l'exécution de l'obligation de l'autre partie, car, si les parties ne déterminent pas l'ordre chronologique de l'exécution de chaque obligation, cette exécution doit intervenir simultanément pour les parties, trait pour trait, donnant donnant. Ce principe de réciprocité des obligations contractuelles est directement lié au principe de la bonne foi dans l'exécution des contrats ; selon ce principe, nul contractant ne peut exiger de son cocontractant l'exécution de son obligation, si lui-même n'exécute pas ou n'exprime pas sa volonté d'exécuter la sienne⁷.

Dans le cas d'espèce, il est clair que les obligations des Parties sont liées, du moment que chacune des Parties du GSA s'est engagée à exécuter ses obligations en contrepartie de l'exécution par l'autre Partie des siennes.

Un accord transactionnel impose de principe, des engagements mutuels et des renonciations mutuelles et réciproques.

Il est vrai en effet que le paiement des tranches 1 à 4 devait intervenir suivant des dates convenues, mais l'Entrepreneur devait également exécuter ses propres obligations issues du GSA, dès l'entrée en vigueur de ce dernier, en simultané, à savoir la levée des réserves énumérées à l'annexe 5 du GSA, conformément aux dispositions de l'article 10 de ce dernier.

De plus, le paiement de la tranche 5, devait intervenir, dans les quarante (40) jours calendaires suivant l'émission du rapport ou l'émission présumée du rapport conformément à l'article 12.4 du GSA. Ce dernier article prévoit l'émission d'un rapport qui sera soumis à l'approbation de Client, à l'issue des tests de performance abrégés, sachant que la réalisation de ces tests n'est effectuée qu'après l'exécution du GSA, et le redémarrage de l'usine.

Le paiement de la tranche 6 doit intervenir dans les quarante (40) jours calendaires suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (i) un (1) an après

l'acceptation présumée conformément à l'article 12.4 pour la structure ; et (ii) l'achèvement des éléments de la liste de contrôle de l'externalisation énumérés à l'annexe cinq (5) et à l'annexe six (6) , tel que déterminé par l'expert tiers conformément à l'annexe deux (2).

Par ailleurs l'article 7.3 du GSA dispose que sauf indication contraire dans le présent GSA, le paiement des tranches susmentionnées n'est pas subordonné aux recettes, au succès ou à l'exécution du contrat, c'est-à-dire du contrat initial, car il n'est pas question à l'article du GSA mais du contrat initial signé entre les Parties.

Pour ces motifs, il convient de conclure que la définition même du contrat synallagmatique implique *de facto* l'existence d'obligations correspondantes pour les parties, et ce dans l'esprit de l'article 55 du code civil Algérien qui dispose comme suit : « *Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque des contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* ».

c- L'exigibilité de l'obligation inexécuté

On ne peut reprocher au débiteur de ne pas exécuter une obligation alors même que celle-ci n'a pas à être exécuté, ou carrément éteinte pour quelque motif que ce soit notamment la prescription.

De même, on ne peut mettre en œuvre l'exception d'inexécution pour le simple fait que l'on soupçonne le débiteur de ne pas vouloir exécuter ses obligations ou parce que l'on a une crainte, fondée ou non, qu'il ne l'exécutera pas. En ce sens, l'exception d'inexécution constitue un moyen de défense à l'inexécution et non pas un outil de prévention de celle-ci⁸. Au vu des éléments du dossier, nous pensons que cette condition est satisfaite.

d- L'exigence de la bonne foi de la Partie invoquant l'exception d'inexécution

Le moment où l'exception d'inexécution est opposable au cocontractant est primordial, car si celle-ci est tardive, on peut penser qu'elle n'est pas soulevée de bonne foi.

Il y a lieu de préciser par ailleurs, que la notification de l'exception d'inexécution n'est pas nécessaire, mais il est souhaitable d'en informer le débiteur officiellement de la mise en œuvre de l'exception d'inexécution et de ses raisons, dans le but de tenter de le contraindre de d'exécuter son obligation⁹.

Dans le cas d'espèce, nous pensons que cette condition est satisfaite, puisque la loi n'exige pas d'adresser une notification de l'exception d'inexécution au débiteur, même si la satisfaction à une telle procédure est fortement souhaitable par la doctrine. D'autre part, la mise en demeure adressée à l'Entrepreneur en 2019, peut être utilisée comme un moyen de preuve de la bonne foi de Client, surtout si l'Entrepreneur n'a

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

pas réagit. De plus, Client pourra mettre en avant le paiement des trois (03) premières tranches, à leurs échéances respectives et les multiples diligences qu'elle a entrepris auprès d'une banque locale en vue de permettre le paiement du solde de la tranche 4.

3- Des effets de l'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution permet simplement de suspendre l'exécution d'une obligation contractuelle pour conduire le débiteur à s'exécuter.

Si le débiteur reprend l'exécution, le créancier doit reprendre l'exécution de ses propres obligations dès lors que la cause qui a justifié la suspension de l'exécution n'existe plus.

Si le débiteur persiste à ne pas exécuter, le créancier peut saisir la juridiction compétente afin d'en obtenir soit l'exécution, soit un dédommagement du fait de l'inexécution et la réparation du préjudice subi.

Si le créancier abuse de son droit d'invoquer l'exception d'inexécution, il sera alors fautif au sens des articles 124 et 124 bis du code civil Algérien¹⁰.

III. De la résolution en droit algérien et son application au cas d'espèce

La lecture et l'analyse des dispositions du code civil algérien fait ressortir qu'en matière de résolution du contrat, le législateur algérien prévoit trois (3) types de résolutions possibles ; il s'agit de la résolution judiciaire (article 119 du code civil), la résolution conventionnelle (article 120 du code civil) et la résolution de plein droit, lorsque l'obligation est éteinte par suite d'impossibilité d'exécution (article 121 du code civil).

S'agissant de la résolution judiciaire objet de notre étude, celle-ci est encadrée par les dispositions de l'article 119 du code civil, qui prévoit : « Dans les contrats synallagmatiques, lorsqu'une des Parties n'exécute pas son obligation, l'autre Partie peut, après avoir mis le débiteur en demeure, réclamer l'exécution du contrat ou en demander la résolution avec réparation du préjudice, dans les cas, s'il y a lieu.

Le juge peut accorder un délai au débiteur suivant les circonstances. Il peut aussi rejeter la demande en résolution, lorsque le manquement à l'obligation ne présente que peu d'importance par rapport à l'ensemble de la prestation promise ».

Conformément aux dispositions de l'article 119 du code civil¹¹ sus indiqué, la résolution consiste à réclamer au juge de prononcer la résolution du contrat synallagmatique, en raison principalement de l'inexécution par l'une des Parties, des obligations mises à sa charge par le contrat ou par la loi.

La résolution a un effet rétroactif ; cela signifie que les Parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient à la date de la conclusion du contrat (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé).

1- Les conditions de la résolution

Pour la mise en œuvre de la résolution, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- le contrat soit synallagmatique contenant des obligations correspondantes ;
- l'une des parties n'exécute pas ses obligations suite à une faute qui, soit lui est imputable (commise sciemment), soit, commise par négligence, soit enfin, par inattention (inadvertance)¹² ; l'essentiel, est que le créancier prouve l'inexécution de l'obligation par le débiteur, ce que facilite la mise en demeure¹³ restée sans effet ;
- que celui qui demande la résolution ait exécuté ses propres obligations ou bien, il est prêt à les exécuter et la possibilité de remettre les Parties dans l'état où elles se trouvaient auparavant (avant la conclusion du contrat)¹⁴ ;
- La nécessité de l'envoi d'une mise en demeure avant de saisir de la juridiction compétente : c'est ce qui ressort des disposition du premier paragraphe de l'article 119 précédemment cité.

A noter que l'envoi de la mise en demeure n'est pas une condition pour la recevabilité de l'action dans la forme, mais plutôt une condition pour la recevabilité de l'action dans le fond et permettre au créancier, d'autre part, de demander un dédommagement en réparation du préjudice subi, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 179 du code civil.

L'obligation de mettre en demeure le débiteur a été aussi consacrée par la jurisprudence et ce dans une décision datant du 21/03/1994 (Arrêt de la cour suprême n° 115182), où il a été considéré que l'envoi d'une mise en demeure est une condition nécessaire et non pas une condition facultative, pour pouvoir réclamer au juge l'exécution ou la résolution.

- La saisine de la juridiction compétente afin d'obtenir une décision judiciaire qui va prononcer la résolution, sachant qu'il ne suffit pas que toutes les conditions de la résolution soient réunies et que les juridictions soient saisies, pour procéder à la résolution du contrat ; il faudra, en plus, obtenir une décision judiciaire définitive ordonnant la résolution du contrat¹⁵

2- Les effets de la résolution

La résolution produit ses effets sur les Parties au contrat, ainsi que sur les tiers.

En ce qui concerne les effets de la résolution sur les Parties au contrat, qui nous intéressent dans notre étude actuelle, nous pourrions citer les points suivants :

- La résolution a un effet rétroactif (anéantissement rétroactif du contrat); cela signifie que le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. Par

conséquent, il faut remettre les cocontractants dans la même situation comme si le contrat n'avait pas été conclu.

- Si la remise des Parties dans la situation d'avant la conclusion du contrat est impossible, la Partie lésée peut être indemnisée par le tribunal, en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 122 du code civil qui prévoit : « *Lorsque le contrat est résolu, les Parties sont restituées dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Si cette restitution est impossible, le tribunal peut allouer une réparation* ».

Il faut signaler que, la Partie lésée qui a bénéficié d'une réparation allouée par le tribunal au titre de l'article 122 sus indiqué, en raison de l'impossibilité de restituer les Parties à la situation d'avant la conclusion du contrat, peut aussi réclamer au tribunal la réparation du préjudice subi causé par la résolution du contrat¹⁶. Cela a été consacré par un arrêt de la cour suprême du 06/02/2002, sous le n° 257742.

3- De la résolution du GSA

Dans le cas d'espèce, nous avons constaté l'absence d'une clause de résolution dans le GSA. Ainsi, la résolution du GSA ne peut être prononcée qu'en vertu d'une sentence arbitrale, en application des dispositions de l'article 119 du code civil sus indiqué, qui traite de la résolution judiciaire.

- Pour prétendre à la résolution, attardons-nous sur les conditions de la résolution :

- le contrat doit être synallagmatique contenant des obligations correspondantes : nous estimons que cette condition est satisfaite, telle qu'expliquée précédemment, dans notre étude relative à l'exception d'inexécution ;
- l'une des Parties n'exécute pas ses obligations suite à une faute qui lui est imputable : il faudra que Client démontre que l'Entrepreneur n'a pas exécuté une ou plusieurs obligations qui lui incombent au titre du GSA. Dans le cas d'espèce, nous estimons que l'Entrepreneur n'a pas exécuté les obligations énumérées dans la mise en demeure qui lui a été notifié ;
- Celui qui demande la résolution ait exécuté ses propres obligations ou bien, il est prêt à les exécuter et la possibilité de remettre les Parties dans l'état où elles se trouvaient auparavant (avant la conclusion du GSA): Pour cette condition, Client devra démontrer que, soit, elle a exécuté ses obligations au titre du GSA, soit qu'elle est prête à les exécuter. A notre sens, Client est en mesure de démontrer au tribunal arbitral qu'elle a exécuté la majorité de ses obligations au titre du GSA, à savoir, le fait d'avoir effectué les paiements de la majorité des tranches convenues. Par ailleurs, Client pourra aussi démontrer au tribunal

arbitral qu'elle a entrepris les diligences nécessaires auprès de la banque pour le paiement du solde de la dernière tranche, mais la banque a refusé d'effectuer le transfert des fonds à l'étranger au profit de l'Entrepreneur.

A notre sens, Client pourra invoquer la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu de l'article 16.5 du contrat initial conclu entre les deux Parties, pour pouvoir justifier au tribunal arbitral, le refus de la banque de procéder au paiement du solde de la dernière tranche, lié essentiellement à la non conformité des factures concernées, à la législation douanière et la réglementation des changes en vigueur en Algérie.

S'agissant de la possibilité de remettre les Parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du GSA, à notre sens, Client pourra démontrer au tribunal arbitral qu'elle n'a aucune obligation à sa charge et qu'elle devra exécuter pour remettre les Parties à l'état initial avant la conclusion du GSA, sachant que l'Entrepreneur n'a exécuté aucune de ses obligations au titre du GSA pour que Client ait l'obligation de le(s) lui restituer.

Cependant, c'est l'Entrepreneur qui devra restituer à Client les sommes qu'il a perçu au titre des tranches convenues, en cas de résolution du GSA.

Par ailleurs, si la résolution est prononcée au torts exclusifs de l'Entrepreneur et si la restitution des Parties à l'état initial avant la conclusion du GSA demeure impossible, le tribunal pourra allouer une réparation au profit de Client.

- La demande en résolution pourrait être rejetée dans le cas où le juge estime que le manquement à l'obligation ne présente que peu d'importance par rapport à l'ensemble de la prestation promise. A ce titre, nous pensons qu'il faudra procéder à une évaluation des obligations qui restent à exécuter par rapport à l'ensemble des obligations contractuelles prévues au titre du GSA et dire si lesdites obligations qui restent à exécuter [sont /ne sont pas] minimales par rapport à l'ensemble des obligations contractuelles.

Ainsi, si le tribunal arbitral estime que les obligations de l'Entrepreneur non exécutées au titre du GSA, sont minimales par rapport à l'ensemble de ses obligations déjà exécutées, il pourra accorder un délai à l'Entrepreneur, selon les circonstances (à sa discrétion), pour exécuter les obligations restantes (Cela a été consacré dans un arrêt de la cour suprême datant du 12/01/2000, sous le n° 212782).

A notre connaissance, l'Entrepreneur n'a exécuté aucune de ses obligations au titre du GSA, chose qui pourrait justifier la résolution du GSA par le tribunal arbitral.

4- L'étendue du préjudice subi par le Client et réparation potentielle

Il est possible lors de sa demande en résolution, que le Client réclame, en plus de la résolution du GSA, un dédommagement en raison du préjudice subi. Dans ce cas, si le tribunal arbitral prononce la résolution du GSA au torts exclusifs de

l'Entrepreneur, il pourra, à sa discrétion, allouer une réparation au profit de Client au titre du préjudice subi. Cependant, si le tribunal arbitrale constate des inexécutions de part et d'autre, il peut prononcer la résolution du GSA au torts réciproques des deux parties¹⁷. A ce titre, le tribunal arbitral peut réduire le montant de la réparation ou même ne point l'accorder, si le créancier a, par sa faute, contribué à créer le préjudice ou à l'augmenter, conformément aux dispositions de l'article 177 du code civil.

Pour permettre au tribunal arbitral d'évaluer le montant de la réparation, Client devra lui fournir tous les éléments qui justifie le préjudice qu'elle a subi, à savoir les pertes subies et les gains dont elle a été privée, à cause de la résolution du GSA.

C'est au tribunal arbitral d'apprécier les éléments fournis par Client, pour justifier l'ampleur du préjudice subi, sachant qu'il est doté d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le montant de la réparation à allouer au profit de Client, en vertu des dispositions de l'article 182 du code civil, qui prévoit : « *Le juge fixe le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi; La réparation couvre les pertes subies par le créancier et les gains dont il a été privé, à condition que ce soit la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution. La suite normale comprend le préjudice qu'il n'était pas raisonnablement au pouvoir du créancier d'éviter.*

Toutefois, s'il s'agit d'une obligation contractuelle, le débiteur qui n'a pas commis de dol ou de faute lourde, n'est tenu que du préjudice qui a pu normalement être prévu au moment du contrat ».

Le tribunal arbitral pourra désigner un expert, le cas échéant, pour estimer et évaluer le préjudice subi par Client et fixer le montant de la réparation à lui attribuer. Par ailleurs, la jurisprudence en la matière considère que, si celui qui demande la résolution ne réclame pas un dédommagement, les juges ne doivent pas le lui accorder automatiquement (Arrêt cour suprême du 20/02/2002, sous le n° 225843).

Outre la réparation du préjudice subi par Client, à cause de la résolution du GSA, à laquelle elle pourra prétendre en vertu de l'article 119 du code civil et si la restitution des Parties à la situation d'avant la conclusion du contrat demeure impossible, Client pourra aussi réclamer une réparation, en vertu de l'article 122 du code civil su indiqué.

IV. De l'application des intérêts en droit algérien : conditions et limites

Le législateur algérien a prohibé la pratique des intérêts financiers, qu'ils soient intérêts simples, composés ou intérêts de retard, en vertu de l'article 454 du code civil, qui prévoit : « *Entre particuliers, le prêt est toujours sans rémunération. Toute clause contraire est nulle et non avenue* ».

Les dispositions de l'article susvisé sont inspirées des règles contenues dans le droit musulman (*La charia* (en arabe : الشريعة, *šarī'a*, /ʃa'ri:ʕa/) qui interdit les intérêts pour toutes les transactions qu'elles quelles soient.

La législation algérienne en vigueur indique que seuls les établissements financiers sont autorisés à prélever ou à accorder des intérêts, dans le cadre d'opérations de dépôt de fonds ou de crédit, en vertu des dispositions des articles 455 et 456 du code civil.

L'article 455 prévoit : « *Les établissements de crédit peuvent, en cas de dépôt de fonds et en vue d'encourager l'épargne, accorder un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances* ».

L'article 456 prévoit : « *les établissements de crédit qui consentent des prêts dans le but d'encourager l'activité économique nationale, peuvent prélever un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances* ».

Le législateur algérien n'a pas prévu, dans les cas de retard de paiement d'une somme d'argent, le paiement des intérêts moratoire à la charge du débiteur, mais plutôt il oblige ce dernier à la réparation du préjudice subi par le créancier, en vertu des dispositions de l'article 186 du code civil qui prévoit : « *Lorsque l'objet de l'obligation entre personnes privées consiste en une somme d'argent dont le montant est fixé au moment de la demande en justice, le débiteur est tenu, en cas de retard dans l'exécution, de réparer le dommage occasionné par ce retard* ».

La réparation du dommage subi par le créancier, suite au retard dans le paiement d'une somme d'argent par le débiteur, couvre les pertes subies par le créancier et les gains dont il a été privé, en vertu de la règle générale prévue par l'article 182 du code civil. Ainsi, c'est le juge qui fixe le montant de la réparation en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur la base des éléments à lui fournir par le créancier, qui justifient le préjudice subi.

- Dans la pratique et en application des dispositions des articles sus-indiquées, les juges algériens refusent d'accorder l'exequatur des sentences arbitrales, qui ordonnent le paiement des intérêts à l'encontre d'une partie à la procédure d'arbitrage, quelque soit la nature de ces intérêts (simples ou composés),

Les juges considèrent que la sentence arbitrale qui a ordonné le paiement des intérêts, est contraire à l'ordre public et viole ainsi, la législation en vigueur en Algérie, à savoir les dispositions de l'article 454 du code civil sus indiquées, sachant que ladite règle est qualifiée de règle de droit impérative et d'ordre public,

La jurisprudence que nous avons identifiée sur ce sujet et à laquelle nous avons accès, confirme le principe sus indiqué. Ainsi, la cour suprême dans un arrêt rendu en

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

date du 23/06/1984, sous le n° 32463, a considéré que le jugement qui a accordé l'exequatur en Algérie, pour un jugement rendu à l'étranger et qui prévoit le paiement des intérêts, est réputé en violation de l'ordre public et en conséquence passible de cassation,

A l'occasion d'une affaire similaire, qui concerne l'exequatur d'une sentence arbitrale en Algérie, dans le cadre d'un litige opposant une société étrangère (Demanderesse) et une société de droit Algérien (Défenderesse), le président du tribunal qui a traité la demande d'exequatur, a rendu une ordonnance de refus, pour motif que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public, sachant qu'elle a condamné la partie algérienne au paiement d'intérêts au profit de la société étrangère. Le juge a motivé sa décision sur la base des dispositions de l'article 454 du code civil sus indiqué. Suite à l'introduction d'un appel, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance de refus susvisée, pour le même motif.

Dans le cas d'espèce, et en application des dispositions sus-visées, ni le Client, ni l'Entrepreneur ne peuvent prétendre à l'obtention des intérêts de l'autre partie et même si le Client serait condamnée par le tribunal arbitral au paiement des intérêts au profit de l'Entrepreneur, nous estimons que ce dernier ne pourra pas obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale auprès des juridictions algériennes, pour le motif sus invoqué (violation de l'article 454 code civil), à moins d'en réclamer une exequatur partielle en excluant les intérêts.

1- Des intérêts capitalisés ou composés

L'Entrepreneur a fait référence à l'article 122 du code des marchés publics algérien, dans l'argumentaire qu'il a développé dans sa réplique, pour démontrer la possibilité en droit Algérien, d'appliquer des intérêts composés.

En effet, l'article 122 du code des marchés publics prévoit l'obligation du service contractant, qui est un organisme public, de payer des « intérêts moratoires » au profit du cocontractant, en cas de défaut de mandatement des acomptes ou du solde dans le délai légal de 30 jours, ou de 02 mois pour certaines catégories de marché, à compter de la réception de la situation ou de la facture.

Le même article sus indiqué prévoit aussi, que le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires, lors du mandatement de l'acompte, entraîne « une majoration » de deux pour cent (2%) du montant de ces intérêts par mois de retard.

Cependant, nous précisons que les dispositions du décret présidentiel 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public (applicable à l'époque des faits), en général, et de l'article 122 sus cité, sont spécifiques aux marchés publics et les intérêts moratoires traités dans ce texte de

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

loi, sont appliquées par le service contractant (l'administration contractante), dans le cadre de contrats administratifs (service public - intérêt public).

À ce titre, l'article 6 du décret présidentiel 15-247 sus-indiqué, fixe le champs d'application de ses dispositions aux dépenses des institutions publiques suivantes: de l'État ; des collectivités territoriales ; des établissements publics à caractère administratif ; des établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'État ou des collectivités territoriales ;

L'article 6 sus-visé exclut clairement les contrats conclus entre les personnes de droit privé, de son champs d'application et *à fortiori* l'article 122 de celui-ci.

2- Application au cas d'espèce

Dans le cas d'espèce, le contrat (GSA) signé entre les parties, objet du litige, n'est pas un marché public et aucune des parties signataires du contrat ne jouit de la qualité d'institution publique, au sens de l'article 6 ci-dessus. Ainsi, les dispositions de l'article 122 sus indiqué, ne leur sont pas applicables.

Ainsi, aucune disposition légale en droit algérien ne permet expressément l'application des intérêts dans les relations contractuelles entre les personnes de droit privé, à l'exception des banques et des institutions financières qui jouissent d'un statut particulier leur permettant de prétendre ou d'accorder des intérêts sur les opérations de dépôt et de prêt d'argent, en vertu des article 455 et 456 du code civil.

Ainsi, nous déduisons que le régime des intérêts moratoires encadré par les dispositions de l'article 122 du code des marchés publics, diffère sensiblement du régime indemnitaire applicable aux relations contractuelles entre personnes de droit privé, en cas de retard de paiement de sommes d'argents. Dans ce dernier cas, c'est les dispositions de l'article 186 du code civil qui s'appliquent et qui permettent au créancier de réclamer la réparation du dommage subi, à cause du retard enregistré par le débiteur dans le paiement. L'article 186 du code civil ne prévoit pas l'application des intérêts à l'encontre du débiteur en cas de retard de paiement.

Rappelons tout de même que, la réparation du dommage subi par le créancier, couvre les pertes subies et les gains dont il a été privé et c'est le juge qui fixe le montant de la réparation en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur la base des éléments fournis par le créancier, en application des dispositions de l'article 182 du code civil.

De ce qui précède, le législateur algérien a prohibé la pratique des intérêts financiers entre personnes de droit privé, quel que soit leurs types, simples, composés ou intérêts de retard (moratoires), et ce en vertu de l'article 454 du code civil.

V/ De la réparation du préjudice moral

Le Client sollicite la réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait des violations par l'Entrepreneur de ses obligations au titre du GSA, en particulier en lien avec l'atteinte à la réputation du Maître d'ouvrage qui a résulté des problèmes de conformité des factures émises par l'Entrepreneur. A ce titre, l'Entrepreneur soutient que le préjudice moral subi du fait de procédures douanières n'est réparable que si lesdites procédures sont abusives.

Appelé aussi, préjudice immatériel, le préjudice moral, en matière civile, est définie par la doctrine algérienne comme étant « *Le préjudice qui est affligé à une personne dans ses sentiments, ses émotions, sa dignité ou son honneur sans lui causer une perte matérielle* »¹⁸.

En règle générale, en ce qui concerne les rapports entre les personnes juridiques, le législateur algérien s'est contenté de fournir une disposition relative à la réparation du préjudice et ce à l'article 124 du code civil qui dispose que : « *Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». Ainsi, d'après cet article, tout dommage donne lieu à réparation, sans distinction aucune, entre l'indemnisation du préjudice matériel et du préjudice immatériel.

S'agissant de l'article 182 bis 1 du code civil, celui-ci ne définit pas le préjudice moral, mais se contente d'énumérer ses formes. Ainsi, grâce à cet article (fruit d'un amendement du code civil datant de 2005), le principe de réparation du préjudice moral tel que l'atteinte à la liberté, l'honneur, ou la notoriété est reconnu au même titre que le préjudice matériel et aucune autre interprétation farfelue n'est admissible.

Dans le même sens, l'article 47 du même code vient renforcer cette énumération par l'inclusion des droits qui se rapportent à la personnalité, énonçant ce qui suit : « *Celui qui subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité, peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en sera résulté* ».

Enfin, le code de procédure pénale¹⁹ précise dans son article 3 alinéa 4 que : « *L'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découlent des faits objets de la poursuite.* »

1/ En premier lieu, l'Entrepreneur reproche au Client de fonder sa demande en dédommagement sur « un prétendu manquement » de l'Entrepreneur à résoudre les

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

problèmes de conformité et de tels manquements ne justifient pas une demande de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Il y a lieu de préciser ici, que le manquement dont s'est rendu coupable l'Entrepreneur, n'est pas matérialisé par les poursuites qui ont été engagées par les autorités douanières, mais bel et bien par le comportement délictuel de l'Entrepreneur, qui en s'adonnant au nom du Maître de l'ouvrage à des pratiques sanctionnées par la législation douanière et la législation pénale, a sciemment provoqué les poursuites à l'encontre du Client.

A cet égard, le manquement de la part de l'Entrepreneur, a été établi et ce suite à la reconnaissance de sa responsabilité dans la non conformité des documents douaniers, en vertu des jugements et des décisions de justice, rendus à l'issue des poursuites pénales engagées par les autorités douanières à l'encontre du représentant du Client.

Il est irréfutable en vertu des jugements et décisions de justice rendues à l'issue des poursuites, que les manœuvres condamnables commises par l'Entrepreneur (constituant l'élément de la faute) ont été constatées par les magistrats, d'abord, à travers les dispositions contractuelles où l'Entrepreneur s'est engagé explicitement à assumer l'entière responsabilité en matière de déclarations douanières et ensuite, à travers l'aveu de l'Entrepreneur, dans la correspondance adressée aux autorités douanières par l'Entrepreneur, en vertu de laquelle celui-ci reconnaît expressément, être le seul responsable de la non conformité des factures (déclarations).

Il en résulte que la responsabilité de l'Entrepreneur est clairement avérée et n'est, en aucun cas, présumée ou prétendue, donc, la faute de la part de l'Entrepreneur ne peut être discutée et ne peut, en conséquence, être qualifiée de « prétendu manquement ».

Ainsi, les poursuites pénales engagées par les autorités douanières à l'encontre du représentant du Maître de l'ouvrage, n'ont eu lieu qu'en raison du manquement (la faute) commis par l'Entrepreneur.

2/ En deuxième lieu, l'Entrepreneur reproche au Client de n'avoir fourni aucune base légale pour étayer sa position selon laquelle les enquêtes et les poursuites judiciaires initiées et menées par les autorités algériennes justifient le paiement de dommages-intérêts moraux par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur argue qu'en droit algérien, comme en droit français, une action en justice ne donne lieu à une action en réparation du tort moral que si elle a été intentée abusivement (c'est-à-dire de mauvaise foi ou en raison d'une erreur manifeste) par celui qui en est l'auteur. Il s'ensuit que le Client ne peut réclamer des dommages-

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

intérêts découlant d'une procédure et/ou d'une prétendue enquête pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas participé à l'ouverture ou à la poursuite.

Comme mentionné ci-dessus, même si l'Entrepreneur n'est pas l'initiateur des poursuites pénales engagées à l'encontre du Client, celui-ci ne peut nier le fait avéré qu'il soit la cause de ces poursuites, car, ayant activement commis les faits objet de ces poursuites.

À ce titre, la demande du Client, n'a pas pour but de sanctionner les poursuites engagées arbitrairement par les autorités douanière, mais de réparer le préjudice subi à cause des fautes personnelles commises par l'Entrepreneur, sur une multitude de procédure et de documents douaniers, ayant donné lieu à ces poursuites.

La faute commise par l'Entrepreneur, engage ainsi sa responsabilité à l'égard du Client et l'oblige à réparer le préjudice moral subi par cette dernière, au même titre que le préjudice matériel, conformément à l'article 124 du code civil qui n'exclut pas l'un ou l'autre en énonçant : « *Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Il est à préciser par ailleurs qu'en matière du droit à la réparation du préjudice moral, la législation algérienne n'a pas fait de distinction entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle. Ainsi, En matière contractuelle, la réparation est due pour tout acte ou abstention constituant ou entraînant de fait, l'inexécution d'une obligation contractuelle, dans l'optique de permettre à la partie lésée d'être indemnisée équitablement aussi bien pour le préjudice matériel que moral qu'elle aurait subi suite du fait de la violation par son cocontractant de ses obligations contractuelles, conformément aux dispositions de l'article 182 bis 1 du code civil.

3/ Enfin, l'Entrepreneur reproche au Client de ne pas avoir réussi à établir qu'elle a subi un préjudice indemnisable en raison des problèmes de conformité allégués (et encore moins à proposer une quantification des dommages auxquels ils prétend avoir droit) comme suit :

a- Le Client n'a pas prouvé de l'existence d'un impact négatif sur la réputation du Maître d'Ouvrage en tant qu'entreprise respectueuse des lois et socialement responsable en Algérie", et "pourraient compromettre d'autres transactions commerciales". les clients internationaux étaient « extrêmement préoccupés et ont demandé des éclaircissements au [maître d'ouvrage] concernant de tels cas », qui auraient porté atteinte à la réputation du maître d'ouvrage « à bien des égards » (ce ne sont que des spéculations et que l'impact d'une enquête sur sa réputation ne suffit pas).

Au delà du coût financier supporté par le Client à cause de la faute personnelle commise par l'Entrepreneur et qui constitue l'aspect matériel du préjudice, il y a l'aspect moral pour lequel les éléments d'appréciation ne sont pas matérialisés, et c'est pour cette raison que les magistrats disposent d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant de fixer le montant de la réparation au cas par cas, selon l'impact de la faute commise sur les éléments suivants ;

(a) L'atteinte au droit de la personnalité : qui prend notamment, la forme d'une atteinte à la vie privée, l'atteinte à l'image, les atteintes à l'intégrité morale c'est à dire la dignité.

(b) Dommages liés à la douleur physique et/ou psychologique : A cet égard, nous pouvons faire appel à la notion de *pretium doloris*, c'est-à-dire le prix de la douleur, pour obtenir des dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

À travers ces notions, il y a lieu de relever dans le cas d'espèce, la gravité des faits commis par l'Entrepreneur qui ont contraint le Directeur du Maître de l'ouvrage à faire face à des accusations très lourdes pour des délits sanctionnés sévèrement par la législation pénale, notamment par des peines d'emprisonnement; il s'agit notamment du délit relatif à la violation de la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, ainsi que de la fausse déclaration.

Le préjudice moral subi par le Client, s'est matérialisé également à travers les agissements répréhensibles de l'Entrepreneur, qui a commis les faits au nom du Client, raison pour laquelle, les poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de cette dernière et non à l'encontre de l'Entrepreneur. Pourtant, ce dernier était tenu en vertu du contrat signé par les parties, de veiller au respect de la législation Algérienne notamment douanière.

Notons également que lesdites poursuites pénales et les procédures les ayant précédé, peuvent avoir été d'une mauvaise exposition médiatique pour le Client et de son représentant auprès des autorités algériennes, sachant que les délits auxquels celle-ci a fait face, pouvaient donner lieu en plus des peines d'emprisonnement de ses dirigeants, à des amendes, et à des mesures en lien étroit avec l'image et la notoriété du Client, telles que :

Pour la personne physique : Incapacité de faire des opérations de commerce extérieur, d'exercer les fonctions d'intermédiaire en bourse ou d'agent de change, d'être élue ou électrice au niveau des chambres de commerce, d'être assesseur auprès des juridictions, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date où la décision de justice est définitive. Toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger conformément aux dispositions des articles 1er, 1er bis et 2 ci-dessus.

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

La juridiction compétente peut ordonner également que la décision portant condamnation soit insérée, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux qu'elle désignera, aux frais de la personne condamnée²⁰.

Pour la personne morale : L'article 5 de l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, énonce: « *Sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux. Elle est passible : 1°) d'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre (4) fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ; 2°) de la confiscation du corps du délit ; 3°) de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude. La juridiction peut, en outre, prononcer pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes : l'interdiction de faire des opérations de change et de commerce extérieur ; l'exclusion des marchés publics ; l'interdiction de faire appel public à l'épargne ; l'interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en bourse* ».

b- Pour que le Client puisse obtenir des dommages-intérêts moraux dans la présente procédure, il doit être démontré que le Client lui-même a subi un préjudice. En droit algérien, "le préjudice doit être personnel à celui qui l'invoque, à celui qui agit en réparation". Le même principe s'applique en droit français, qui prévoit que le préjudice subi par le directeur général d'une société ne saurait être pris en compte pour apprécier le préjudice subi par la société (au motif qu'une société et son dirigeant sont deux personnes distinctes).

Le Client demande réparation d'un préjudice hypothétique et spéculatif, plutôt que certain, comme l'exige la loi algérienne. Ainsi, il soutient que les autorités algériennes sont susceptibles de poursuivre le Maître d'Ouvrage et son PDG pour les défaillances et que la réputation du Maître d'Ouvrage et de son PDG reste menacée. Cela aussi est insuffisant pour étayer une demande de dommages-intérêts en vertu du droit algérien.

Le Maître de l'ouvrage ne réclame pas la réparation du préjudice moral subi en raison du préjudice qu'a subi l'un de ses dirigeant (Directeur) lors des procédures judiciaires. En effet, lors desdites procédures, le Directeur représentait le Maître de l'ouvrage et n'agissait pas en son nom personnel, car les poursuites pénales ont été engagées à l'encontre du Client, représenté par son Directeur.

Dans ce sens, les poursuites pénales ont été engagées à l'encontre du Client, conformément à l'article 5 bis de l'ordonnance 03-01 sus-visée, qui dispose : « *La juridiction territorialement compétente pour connaître de la responsabilité pénale de*

MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Appréciation juridique en droit algérien du contrat de règlement global (GSA) et de ses effets : inexécution, résolution, intérêts et réparation - Étude de cas », pp. 83-106.

Volume 09, n° 01/2025

la personne morale de droit privé, pour la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, est celle du lieu de l'infraction.

« L'action publique sera exercée à l'encontre de la personne morale de droit privé à travers son représentant légal », à moins que ce dernier ne fasse également l'objet, de son côté, de poursuites pénales pour les mêmes faits ou des faits connexes. Dans ce cas, il est fait appel par la juridiction compétente à un autre dirigeant pour représenter la personne morale au procès en cours ».

Il y a lieu de souligner que la preuve de l'existence du préjudice moral est amplement étayée à travers les jugements et les décisions de justice qui ont été rendues à l'issue des poursuites pénales engagées à l'encontre du Maître de l'ouvrage, sachant que les enquêtes en cours et non clôturées, peuvent déboucher sur des poursuites pénales à l'encontre du Client, aggravant ainsi l'atteinte à l'image et à la réputation de celui-ci.

Conclusion

L'examen détaillé du Global Settlement Agreement (GSA) en tenant compte du droit algérien, dans le contexte d'une procédure d'arbitrage international, a révélé la richesse et la cohérence des mécanismes juridiques nationaux adaptés aux situations compliquées de règlement des contrats. En analysant la qualification juridique du GSA, l'exception d'inexécution, les conditions de la résolution, le régime des intérêts et la compensation du préjudice moral, cette recherche a montré que le droit algérien, bien qu'influencé par son héritage civiliste, fournit des moyens efficaces pour gérer les contrats.

Le GSA peut être considéré comme un contrat en vertu des articles 459 et suivants du code civil algérien, qui entraîne des effets contraignants et irrévocables à moins d'une défaillance de consentement. Dans ce cadre, l'exception d'inexécution, explicitement stipulée dans l'article 123, sauvegarde l'équilibre contractuel lorsque les obligations mutuelles ne sont pas respectées. De plus, la résolution judiciaire mentionnée à l'article 119 est une réponse appropriée à la défaillance d'un contractant, à condition de prouver l'inexécution et de suivre la procédure adéquate de mise en demeure.

Concernant les intérêts, le droit algérien reste prudent en ce qui les concerne dans les relations privées, en raison des règles d'ordre public édictées par l'article 454 du code civil. En revanche, la réparation des dommages liés à un paiement tardif est envisageable, reposant sur une évaluation judiciaire se fondant sur les articles 182 et 186. Enfin, la réparation du préjudice moral, qu'elle concerne une personne physique ou morale, est clairement établie dans les textes législatifs et la jurisprudence, et peut être accordée dès que la faute est prouvée et que la atteinte est avérée.

Ainsi, cette étude souligne que le droit algérien encadre et sanctionne l'inexécution d'un accord transactionnel tel que le GSA, en assurant une protection juste des droits contractuels tout en respectant les principes de bonne foi, d'équilibre des obligations et de réparation totale du dommage subi.

Note de bas de page :

¹ L'ordonnance 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil modifiée et complétée.

² L'article 54 dispose comme suit : « *Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque des contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* ».

³ BENCHENEB Ali, « Le droit algérien des contrats », troisième édition, Éditions Berti, p. 313.

⁴ Belhadj Larbi, « La théorie de contrat dans le droit civil Algérien, Étude comparée », Office des publications universitaires, sans année d'édition, sans pays d'édition, pp. 472-473.

⁵ NASSEEF Elias, « L'encyclopédie des contrats civils et commerciaux », Partie 7, Dissolution des contrats, p. 339.

⁶ BELAIOUR Abdelkrim, « La théorie de la résolution du contrat dans le droit civil Algérien comparé », Cedoc, sans année d'édition, sans pays d'édition, pp. 148-150.

⁷ Kacem Mohamed Hassan, « Le code civil, Les obligations, Les sources, Le contrat, Les effets du contrat, Les effet de l'inexécution contractuelle », Volume 2, sans année d'édition, sans pays d'édition, p. 57.

⁸ Filali Ali, « Les obligations, La théorie générale du contrat », ENAG Éditions, sans année d'édition, sans pays d'édition, pp. 444 - 446

⁹ Ibid, p. 446.

¹⁰ BENCHENEB Ali, Op. Cit., p. 314.

¹¹ Article 119 prévoit : « *Dans les contrats synallagmatiques, lorsqu'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre partie peut, après avoir mis le débiteur en demeure, réclamer l'exécution du contrat ou en demander la résolution avec réparation du préjudice, dans les cas, s'il y a lieu. Le juge peut accorder un délai au débiteur suivant les circonstances. Il peut aussi rejeter la demande en résolution, lorsque le manquement à l'obligation ne présente que peu d'importance par rapport à l'ensemble de la prestation promise* ».

¹² BELAIOUR Abdelkrim, Op. Cit., p. 168.

¹³ BENCHENEB Ali, Op. Cit. p. 338.

¹⁴ BELHADJ Larbi, Op. Cit., p. 306.

¹⁵ Hamou Hassina, « La dissolution du contrat par la résolution », Thèse de Magistère, École doctorale des sciences juridiques et politiques de l'Université Mouloud Mâameri, Tizi Ouzou, 2011, p. 31.

¹⁶ BELAIOUR Abdelkrim, Op. Cit., p. 279.

¹⁷ BENCHENEB Ali, Op. Cit., p. 337.

¹⁸ Mahmoud Djalal Hamza, « Le fait délictuel comme source de l'obligation - les règles générales, les règles particulières », Offices des publications universitaires, Algérie, 1985, p. 106.

¹⁹ Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée.

²⁰ Article 03 de la l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.